



ABSTRACT du Rapport visant à simplifier les conséquences fiscales de la séparation des couples

Article 1691 bis du CGI

Rédigé par:

Collectif des femmes divorcées victimes de la solidarité fiscale

Juin 2021

L'ARTICLE 1691 Bis. UNE AVANCÉE MAJEURE EN ECHEC. Un divorce simplifié... sauf pour les obligations fiscales

L'article 1691 bis du CGI, adopté en 2008, a institué le droit pour les couples séparés (divorce et pacs dissous) de répartir la dette fiscale du couple à hauteur des responsabilités de chaque partenaire.

Une initiative unanimement saluée comme une réponse adaptée et juste, une disposition tournée vers l'avenir qui tient compte de la pluralité des formes de vie en famille.

Cependant, une rédaction législative incomplète et une compétence discrétionnaire laissée à l'administration ont considérablement limité l'accès à ce droit, générant des situations injustes et contraires à l'égalité des chances, en particulier pour les femmes actives.

COMBATTRE CE DYSFONCTIONNEMENT

Faut-il que l'article 1691 bis du CGI demeure en l'état, au seul bénéfice des diligences du Comptable public et laisser les iniquités se poursuivre ?

Peut-on améliorer l'article 1691 bis du CGI et restaurer la loi dans la justesse des objectifs recherchés au bénéfice du citoyen ?

Les témoignages de femmes séparées, les réactions unanimes aux injustices fiscales du divorce militent en faveur de la nécessité d'une action réformatrice.

QUELS CHEMINS POUR REFORMER ?

Deux voies réformatrices s'opposent dans le choix de la réponse législative.

Le chemin de la simplicité, de la modernité et de la justice

Après la séparation chacun paye la part de la dette du couple dont il est responsable.

Le législateur simplifie l'accès à la décharge de solidarité des couples qui se séparent en ne retenant que deux conditions de l'article 1691 bis : la vérification de la séparation du couple et un comportement fiscal exemplaire et non frauduleux du demandeur.

Le chemin de la complexité, de l'appréciation administrative et des recours aux tribunaux

Après la séparation, l'administration conserve son pouvoir discrétionnaire de gager et de recouvrer la totalité de la dette fiscale auprès d'un seul des ex-partenaires.

Le législateur maintient la troisième condition de l'article 1691 bis : l'appréciation de la disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation patrimoniale et financière du demandeur.

Afin de tenir compte des critiques et des inégalités du dispositif le législateur :

- ajoute, soit par la loi soit par des instructions administratives, des conditions qui permettent de tenir compte des situations particulières comme un redressement fiscal, une erreur intentionnelle, une fraude, des comportements inciviques ou irresponsables de l'un des ex-partenaires etc...
- assouplit les conditions de l'appréciation de la disproportion marquée comme abaisser la durée du remboursement, établir des seuils d'accord automatique, ajouter des conditions et exceptions à l'évaluation du patrimoine et à la situation financière du demandeur etc...

CONCLUSION

La seconde voie de la complexité réformatrice est certainement plus en harmonie avec la jungle administrative de la fiscalité française et rassure les tenants du conservatisme et du pouvoir technocratique.

La première voie de la simplicité et de l'accès à tous est simple, pleine de bon sens et restaure le droit des citoyens à la réussite individuelle et à l'égalité des chances pour tous.